

# **BGer 8C 604/2015 vom 19. November 2015**

Bundesgericht, 2015-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_604\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_604_2015)

FR: TF 8C 604/2015 du 19 novembre 2015

IT: TF 8C 604/2015 del 19 novembre 2015

## **Regeste**

Aide sociale | Santé & sécurité sociale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur ceux dont la motivation est manifestement insuffisante ( art. 42 al. 2 LTF ; let. b). Il peut confier cette tâche à un autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ).

### **E. 2**

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent être motivés. Selon l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.).

### **E. 3**

Le jugement attaqué repose sur la loi [du canton de Vaud] du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21) et son règlement d'application du 3 décembre 2008 (RLARA; RSV 142.21.1).

### **E. 4**

Le Tribunal fédéral ne peut revoir les questions de droit cantonal que sous l'angle restreint de l'arbitraire, dans le cadre d'un moyen pris de la violation d'un droit constitutionnel (cf. art. 95 et 96 LTF , a contrario), expressément soulevé et développé conformément aux exigences de motivation accrues prévues à l' art. 106 al. 2 LTF . Celles-ci imposent au recourant d'expliquer de manière claire et précise en quoi le droit constitutionnel aurait été violé (cf. ATF 140 III 385 consid. 2.3 p. 387; 138 V 67 consid. 2.2 p. 69).

### **E. 5**

En outre, le Tribunal fédéral fonde son raisonnement juridique sur les faits constatés par l'autorité précédente (cf. 105 al. 1 LTF), à moins que ces faits n'aient été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. 105 al. 2 LTF) et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause, ce qu'il appartient au recourant de démontrer de manière claire et circonstanciée ( ATF 136 II 101 consid. 3 p. 104).

### **E. 6**

En l'espèce, les premiers juges ont retenu qu'était litigieuse la question du transfert du recourant " d'une assurance-maladie collective à une couverture individuelle ". Ils ont considéré que le droit fédéral - en particulier l'art. 82a de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31) et l' art. 41 LAMal - permettait expressément aux cantons de limiter le choix de l'assureur et des fournisseurs de soins dans le domaine du droit d'asile. Ces dispositions légales formelles, concrétisées par des normes d'application cantonales, représentaient une base légale suffisante pour fonder cette restriction. La cour cantonale a déclaré irrecevables les autres griefs du recourant, faute d'être suffisamment motivés, de même que la conclusion tendant à l'obtention d'une réparation morale, qui sortait du cadre fixé par la décision entreprise. Cela étant, les premiers juges ont confirmé le refus du transfert de la police d'assurance, dans la mesure où le recourant ne prétendait pas qu'il remplissait les conditions posées par le droit cantonal pour un tel transfert.

#### **E. 7**

Le recourant invoque la violation des art. 9 et 29 Cst. , ainsi que de multiples dispositions de droit fédéral. Il reproche notamment à l'autorité précédente de n'avoir pas examiné plusieurs griefs, en lien principalement avec son affiliation sans son consentement au réseau RESAMI et avec la modification à son insu d'un contrat d'assurance qu'il avait conclu en 2002 avec B. \_\_\_\_\_ SA. Selon lui, ce sont ces éléments, de même que la non reconnaissance de son droit aux subsides, qui constituent l'objet du litige. Par ailleurs, le recourant invoque la violation de l' art. 49 Cst. A ce sujet, il soutient que les art. 34 et 35 LARA et les art. 9 à 11 RLARA sont contraires au droit fédéral, international et à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il se plaint également du montant forfaitaire retenu par l'EVAM à titre de couverture médicale, lequel serait également contraire au droit fédéral.

#### **E. 8**

En l'occurrence, les arguments invoqués par le recourant ne satisfont pas aux exigences de motivation (cf. art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF). En effet, comme le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de le dire à propos d'un autre recours formé par le recourant (cause 8C\_547/2015), le principe de l'invocation signifie que la partie recourante ne peut pas, comme en l'espèce, se borner à émettre des récriminations, à citer pêle-mêle des différentes dispositions légales, constitutionnelles et conventionnelles, des passages de jurisprudence, ou encore à parler d'arbitraire ou de violations du droit (cf. BERNARD CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2 e éd. 2014, n° 34 ad art. 106 LTF ). A la lecture du mémoire de recours, on ne saisit pas les motifs pour lesquels l'autorité précédente aurait dû, de l'avis du recourant, entrer en matière sur les griefs qu'elle a déclaré irrecevables. En outre, le recourant expose un grand nombre de faits qui ne résultent pas de l'arrêt entrepris et les critiques formulées sont pour la plupart sans rapport avec l'objet du litige. Il n'est donc pas possible de déduire de l'argumentation du recourant, par laquelle il ne discute pas des motifs du jugement entrepris, en quoi les premiers juges auraient constaté les faits ou appliqué le droit cantonal de manière arbitraire. Par conséquent les deux recours doivent d'emblée être déclarés irrecevables, faute de contenir une motivation (topique) au sens des art. 42 al. 1 et 2 et 106 al. 2 LTF.

#### **E. 9**

Au regard des circonstances, on peut exceptionnellement renoncer à la perception des frais judiciaires (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF), de sorte que la demande d'assistance judiciaire devient sans objet. Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.